



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ N° R 93-2016-10-27-001 DU 27 OCTOBRE 2016**

---

portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant  
(Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche notamment son article 60-1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 19 novembre 1859 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement maritime (arrondissement de Toulon) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 185/2015 du 15 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers -Var) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 05 juillet 2016 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 28 septembre, et close le 18 octobre 2016 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

.../...

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Var,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Délimitations des zones d'activité**

Les zones d'activité aux abords de l'île du Levant, telles que définies par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du préfet maritime de la Méditerranée sont délimitées comme suit :

**La zone 1** est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres partant de la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, contournant l'île en passant par l'Est et se terminant à la pointe Maupertuis, à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 1 est subdivisée en deux sous-zones de largeur identique délimitées comme suit :

- **La sous-zone 1 A**, au Nord, délimitée à l'Ouest par la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

- **La sous-zone 1 B**, au Sud, délimitée à l'Ouest par la pointe Maupertuis, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

**La zone 2** est délimitée comme suit :

- au Nord, par la limite des 200 mètres précitée comprise entre le phare de Titan et le méridien de la pointe de Maupertuis ;
- à l'Est, par la ligne joignant la pointe Est de l'île au point A de coordonnées géodésiques 43°01,539'N – 006°31,596'E ;
- au Sud, par la ligne joignant le point A précité et le point B de coordonnées géodésiques 42°59,618'N – 006°26,262'E ;
- à l'Ouest, par le méridien de la pointe de Maupertuis allant jusqu'au point B précité ;
- à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

**La zone 3** est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C :	43° 02, 395' N	-	006° 29, 319' E
Point D :	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point E :	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point F :	43° 02, 278' N	-	006° 29, 081' E

**La zone 4** est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points G, H, I, J et K de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G :	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E
Point H :	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point I :	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point J :	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point K :	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E

**La zone 5** est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points L, M, N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes :

Point L :	43° 00, 990' N	-	006° 28, 179' E
Point M :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 298' E
Point N :	43° 01, 070' N	-	006° 28, 479' E
Point O :	43° 00, 929' N	-	006° 28, 376' E
Point P :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 339' E
Point Q :	43° 00, 913' N	-	006° 28, 179' E

Les coordonnées précisées ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

### **ARTICLE 2 : Ouverture des zones**

A l'intérieur des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

- Les zone 2 et sous-zone 1 B sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1 et 2 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'Ile du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, et 5 toute activité de pêche est strictement interdite.

### **ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité**

Le nombre d'autorisation de pêche est limité à dix. L'autorisation de pêche est annuelle, elle est délivrée à un couple armateur/navire.

Pour être éligible, le couple armateur/navire doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- détenir et armer un navire de pêche professionnelle titulaire d'une licence de pêche européenne,
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire (CPO) due aux différents organismes professionnels de la pêche,
- justifier d'un embarquement à la pêche d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'autorisation,
- être à jour de ses obligations déclaratives de débarquement en matière de produits de la pêche maritime incombant aux capitaines et patrons,
- ne pas être redevable d'une amende relevant de l'art 47 du décret du 19 novembre 1859,
- exploiter un navire dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 10 mètres,
- avoir un effectif de 3 personnes maximum (un patron et deux matelots).

.../...

#### **ARTICLE 4 : Délivrance des autorisations**

Les demandes d'attribution (premières demandes) ainsi que les demandes de renouvellements sont formulées par l'armateur avant le 31 décembre de l'année «N-1» pour une délivrance l'année «N» (imprimé annexé).

Les demandes sont transmises (cachet de la poste faisant foi) à la prud'homie du Lavandou qui transmettra copie des dossiers, et son avis, avant le 15 février de l'année «N», au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var.

La liste des couples armateurs/navires est transmise à la direction interrégionale de la mer Méditerranée qui, par arrêté préfectoral, autorisera pour l'année «N» les couples armateurs/navires à pêcher aux abords de l'île du Levant.

Les dossiers de demandes inéligibles font l'objet d'une décision individuelle de refus, notifiée aux armateurs par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession (premiers ou jeunes patrons) ou par des problèmes de santé justifiant d'un embarquement inférieur aux 6 mois, il pourra être dérogé à cette condition, après avis de la prud'homie du Lavandou et du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var.

La situation des marins retraités rattachés à la prud'homie du Lavandou sera étudiée selon cette même procédure.

#### **ARTICLE 6 : Suspensions des autorisations**

Toute infraction à la réglementation générale sur la pêche professionnelle ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du Préfet Maritime en Méditerranée relevée à l'encontre d'un couple armateur/navire pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

#### **ARTICLE 7 : Poursuites pénales**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, outre aux poursuites pénales prononcées par les tribunaux conformément aux articles L 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives prévues aux articles L. 946 -1 et suivants de ce même code.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2012137-0001 du 16 mai 2012 rendant obligatoire la délibération n°28/2012 du 26 avril 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la reconduction de la mise en repos d'une zone de pêche autour de l'île du Levant est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,



**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

**Copies :**

- DDTM/DML 83
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var
- CNSP ETEL
- MEEM DPMA BGRH
- VRS Mauve
- Dossier RC
- Chrono DIRM